

**ARRETE N° A2023- 216**

**OBJET :** Autorisation de déversement temporaire d'eaux claires au réseau d'assainissement

**ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :** SCCV VILLA ALEXIS LEPERE

Adresse de l'établissement : 5 rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS ;

N° SIRET : 80133246100012 ;

Interlocuteur : CABALLERO Richard (président ; [r.caballerro@fonciere-escudier.fr](mailto:r.caballerro@fonciere-escudier.fr) ; 06.99.30.09.78)

Adresse du chantier : 48-52 rue Alexis Lepère à MONTREUIL

Localisation du raccordement sur le réseau : rue Alexis Lepère (réseau unitaire) ;

Nature du rejet : Rejet d'eaux claires dans le cadre d'un chantier de construction d'un ensemble immobilier ;

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1331-10 et R1331-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement territorial approuvé par le Bureau territorial d'Est Ensemble du 03/03/2021 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement départemental approuvé par le Conseil général du 13/02/2014 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement interdépartemental approuvé par le Conseil d'administration du SIAAP du 15/10/2014 ;

**Vu** la délibération n°2015-12-15-55 du Conseil territorial d'Est Ensemble précisant le tarif de la redevance d'assainissement territorial pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

**Vu** la délibération n°3-1 du 10/03/2016 du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis précisant le tarif de la redevance d'assainissement départementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

**Vu** la délibération n°2007-370 du Conseil d'administration du SIAAP précisant le tarif de la redevance d'assainissement interdépartementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

**Considérant** les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- le Département de la Seine-Saint-Denis le 17/01/2023,

- le SIAAP le 24/01/2023.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

L'Etablissement cité ci-dessus est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à déverser temporairement des eaux d'exhaure (eaux de sources ou eaux souterraines) dans le réseau d'assainissement d'Est Ensemble.

Ces eaux sont rejetées au réseau unitaire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble puis transitent vers le réseau unitaire départemental de la Seine-Saint-Denis et rejoignent enfin une station d'épuration du SIAAP.

L'Etablissement est tenu de prendre connaissance des règlements d'assainissement en vigueur et de s'y conformer strictement.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée du 06 octobre 2021 au 31 janvier 2023.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Est Ensemble, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Toute cession ou cessation d'activité, ou modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée avant sa réalisation, par écrit, à la connaissance d'Est Ensemble.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général, par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou au regard de l'exploitation des stations d'épuration, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Est Ensemble portera ces évolutions à la connaissance de l'Etablissement par écrit.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques des rejets et autosurveillance**

#### **A. Prescriptions générales**

Cette autorisation est accordée pour un débit de rejet maximum de 7 m<sup>3</sup>/h, un débit journalier de 43 m<sup>3</sup>/jour et pour un volume total de 5150 m<sup>3</sup>.

Les eaux rejetées devront respecter la réglementation en vigueur, et ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.



Les paramètres suivants devront respecter les valeurs prescrites et faire l'objet d'une surveillance particulière :

Paramètres	Valeurs et concentrations maximales
Température	Inférieure ou au plus égale à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5)	2,5
Azote global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (P)	50 mg/l
Fer + Aluminium (Fe+Al)	5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Mercure (Hg)	0.05 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)	5 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Indice hydrocarbure	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
HAP : Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo (k)fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(b)fluoranthène	0,05 mg/l
PCB totaux	0,05 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite pour la concentration moyenne journalière.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établi à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés, l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

## B. Surveillance des dispositifs de traitement avant rejet

Des solutions techniques pour réduire l'utilisation de la ressource en eau sur les chantiers doivent être mises en place. La réutilisation des eaux pluviales et des eaux d'exploitation, les changements de pratique (nettoyage sans eau) sont des pratiques qui concourent à cette économie d'eau.

L'ensemble des eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de traitement adapté.

Avant de rejoindre le réseau d'assainissement, les eaux issues des processus d'exploitation doivent subir un traitement adapté selon les souillures subies sur le chantier.

Le nettoyage des engins et matériels de chantiers doit se faire sur des zones étanches et réservées afin de maîtriser le ruissellement de ces eaux et de leurs faire subir un traitement adapté (décantation, filtration...).

Les eaux de nettoyages (sans utilisation de produits) doivent être décantées avant rejet au réseau.

La laitance, les eaux de lavage des bennes à béton et autres matériels doivent être décantés (une nuit). L'eau claire sera rejetée au réseau d'assainissement (si nécessaire le pH sera neutralisé) et le dépôt béton extrait des cuves de décantation séché et jeté dans la benne à gravats inertes

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

**L'Etablissement a prévu de mettre en place :**  
**- un bassin de rétention pour décantation**

**C. Auto-surveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement dans les conditions suivantes :

- Analyser avant la mise en place du rejet.  
Des premières analyses avant rejet devront être réalisées afin d'évaluer rapidement la nécessité de réglage du système de prétraitement. Tant que les analyses n'ont pas confirmées l'acceptabilité des rejets, aucun rejet ne sera admis au réseau d'assainissement.
- Analyser le premier jour du rejet puis tous les mois l'ensemble des paramètres définis au paragraphe A de l'article 4 ;  
Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C) et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.
- Mesurer par un compteur le volume d'eaux claires rejeté au réseau d'assainissement ;
- Contrôler régulièrement le fonctionnement des dispositifs de traitement avant rejet ;  
Chaque vérification et intervention d'entretien sur les dispositifs de traitement devra être consignée dans un cahier d'entretien, et les bordereaux de suivi des déchets devront être conservés. Ces documents seront tenus à la disposition des différents services de l'assainissement.

Les documents suivants doivent être transmis à Est Ensemble, au Département de la Seine-Saint-Denis et au SIAAP (de préférence par courrier électronique) :

- les résultats de l'autosurveillance dès réception par l'Etablissement,
- un bilan de fin de chantier regroupant les résultats de l'autosurveillance et les mesures de volume d'eaux claires rejetées au réseau d'assainissement dans le mois suivant la date de fin de validité du présent arrêté.

Est Ensemble	<a href="mailto:eau-assainissement@est-ensemble.fr">eau-assainissement@est-ensemble.fr</a> Etablissement Public Territorial Est Ensemble Direction de l'eau et de l'assainissement 100 avenue Gaston Roussel – 93232 ROMAINVILLE cedex
Département de la Seine-Saint-Denis	<a href="mailto:autosurveillance-rejet@seinesaintdenis.fr">autosurveillance-rejet@seinesaintdenis.fr</a> Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis Direction de l'eau et de l'assainissement Hôtel du Département – Esplanade Jean-Moulin – 93000 BOBIGNY



SIAAP	<a href="mailto:arrete.deversement@siaap.fr">arrete.deversement@siaap.fr</a> SIAAP Direction Technique 2 rue Jules César – 75589 PARIS Cedex 12
-------	--

#### **ARTICLE 5 : Contrôles de la collectivité**

Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par Est Ensemble avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

Est Ensemble, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, l'Etablissement est tenu de faciliter l'accès des agents du service public d'assainissement ou des personnes mandatées par le service à ses installations.

Conformément au règlement d'assainissement d'Est Ensemble, les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 4.

#### **ARTICLE 6 : Obligation d'alerte en cas de déversement accidentel**

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services de l'assainissement d'Est Ensemble, du Département et du SIAAP en cas de dépassement du seuil du débit autorisé, de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, dépassant les débits maximums autorisés ou plus généralement non conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

**Est Ensemble** : 0805 058 058 (permanence 7j/7, 24h/24) / [eau-assainissement@est-ensemble.fr](mailto:eau-assainissement@est-ensemble.fr)

**Département de la Seine-Saint-Denis** : 01 43 93 65 00

**SIAAP (permanence 7j/7, 24h/24)**: 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91 / Fax : 01 43 47 16 31 / [pc.saphyrs@siaap.fr](mailto:pc.saphyrs@siaap.fr)

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

#### **ARTICLE 7 : Refoulement du réseau public d'assainissement**

Il est rappelé que l'Etablissement ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

#### **ARTICLE 8 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances d'assainissement pour la collecte, le transport et le traitement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation et les délibérations en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du Conseil territorial d'Est Ensemble, par le règlement de service d'assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (Article 35) et par le règlement d'assainissement du SIAAP, en l'absence de transmission de données d'autosurveillance fiables et validées par les services d'assainissement, chacun des gestionnaires pourra distinctement prendre la décision de baser le calcul de sa redevance sur le volume théorique de rejet.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

L'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation, le Président d'Est Ensemble, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du Département de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Maire de Montreuil ;
- A l'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Romainville, le

Pour le Président Patrice BESSAC  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Eau et  
l'Assainissement

Signé par : Julie TRAN  
Date : 30/01/2023  
Qualité : Directrice Adjointe de l'eau et de  
l'assainissement

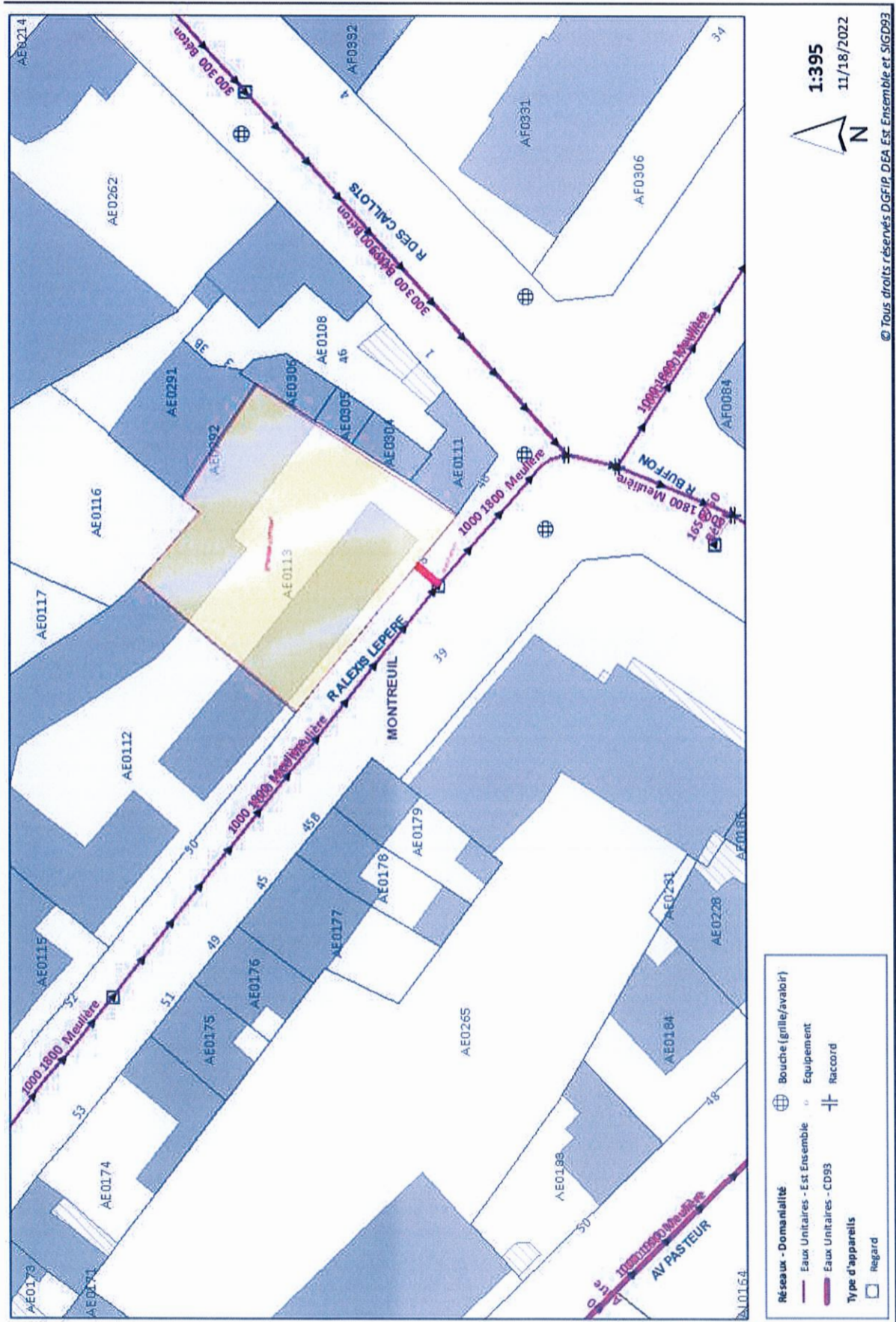


Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100-Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.





ANNEXE I : PLAN DU SITE DE REJET ET DU POINT DE REJET



1:395  
 11/18/2022

© Tous droits réservés DGFIP, DEA Est Ensemble et SIGD93

<b>Réseaux - Dominalité</b>	⊕	Bouche (grille/avaloir)
— Eaux Unitaires - Est Ensemble	⊙	Équipement
— Eaux Unitaires - CD93	⊕	Raccord
<b>Type d'appareils</b>	□	Regard